

Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC)

Modification du 24 novembre 2009

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 9 décembre 1985 concernant les infirmités congénitales¹ est modifiée comme suit:

XVI. Maladies mentales et retards graves du développement

Ch. 401

Abrogé

Ch. 405 et 406

- 405. Troubles du spectre autistique, lorsque leurs symptômes ont été manifestes avant l'accomplissement de la cinquième année.
- 406. Psychoses primaires du jeune enfant, lorsque leurs symptômes ont été manifestes avant l'accomplissement de la cinquième année.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

24 novembre 2009

Département fédéral de l'intérieur:
Didier Burkhalter

¹ RS 831.232.21

